ANNEXE F

ACCORD COMPLÉMENTAIRE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ACCORD COMPLÉMENTAIRE

RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES BÉNÉFICIAIRES

entre

L'OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (le « Contrôleur des données » ou « HCR »)

et

XXX

(le « Processeur des données »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, aux fins de l'allocation des transferts monétaires électroniques du HCR aux personnes relevant de la compétence du HCR (les « Bénéficiaires »), le HCR recueille et procède au traitement des Données personnelles desdits Bénéficiaires ;

ATTENDU QUE, le HCR a engagé le Processeur des données pour fournir des Services qui comprennent le traitement des données personnelles des Bénéficiaires pour le compte du HCR ;

ATTENDU QUE, en vertu de son mandat et de ses règles et réglementations internes, le HCR a l'obligation de garantir la protection de la vie privée et des Données personnelles des Bénéficiaires lors du traitement desdites données, que ce soit de manière indépendante ou par l'engagement de processeurs des données ; et

ATTENDU QUE, en conséquence, le présent Accord complémentaire concerne la protection des Données personnelles auxquelles le Processeur des données accède ou qu'il recueille, reçoit ou traite pour le compte du HCR dans le cadre de la fourniture des Services, comme défini dans l'Accord sur les services bancaires relatifs à la fourniture de l'assistance monétaire (ci-après l'« Accord principal ») entre le HCR et le Processeur des données.

EN CONSÉQUENCE, le Contrôleur des données et le Processeur des données (les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

Section 1. Quelques définitions.

- 1.1. Dans le présent Accord complémentaire, les termes suivants ont les significations suivantes, sauf interprétation contraire imposée par le contexte :
 - (a) Le « <u>Sujet des données »</u> désigne le Bénéficiaire prévu comme destinataire des transferts monétaires organisés par le Contrôleur des données, et les personnes auxquelles se rapportent les Données personnelles.
 - (b) Les « <u>Données personnelles</u> » désignent toute information personnelle, notamment celles permettant l'identification, telles que le nom, le numéro d'identification ou de passeport, les données biométriques telles que les empreintes digitales, le numéro de téléphone mobile, l'adresse e-mail, les détails relatifs aux transactions en espèces, quels qu'en soient la nature, le format ou le support, qui est fournie par le Contrôleur des données, par quelque moyen que ce soit, au Processeur des données, qui est accessible ou recueillie par le Processeur des données sous l'autorité du Contrôleur des données, ou qui est recue

par le Processeur des données pour le compte du Contrôleur des données et qui comprend des informations relatives aux transactions ou au Sujet des données et générées par le Processeur des données dans le cadre de la fourniture du service au Contrôleur des données.

- (c) Le « <u>Traitement</u> », lorsqu'il s'agit des Données personnelles, comprend l'obtention, l'enregistrement ou la détention desdites données, ou la réalisation de tout opération ou ensemble d'opérations sur les données, notamment leur organisation, adaptation ou modification, leur divulgation par transmission, diffusion ou autre, et leur recoupement, association, blocage, effacement ou destruction.
- (d) Les « <u>Services</u> » désignent les activités spécifiques pour lesquelles le Contrôleur des données a engagé le Processeur des données, comme stipulé dans l'Accord principal.
- 1.2. Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, les termes prenant une majuscule qui sont utilisés mais pas définis dans cet Accord complémentaire revêtent la signification qui leur est donnée dans l'Accord principal.

Section 2. Traitement des données.

- 2.1. Le Processeur des données accepte de procéder au traitement des Données personnelles auxquelles le présent Accord complémentaire s'applique et, en particulier, le Processeur des données s'engage à :
 - (a) traiter les Données personnelles en respectant les conditions générales définies dans le présent Accord complémentaire et, lorsque les normes relatives à la protection des données imposées par la législation applicable au Processeur des Données personnelles sont plus contraignantes que celles prescrites dans cet Accord complémentaire, en respectant ladite législation;
 - (b) traiter les Données personnelles en respectant de manière stricte les fins définies pour les Services, de la manière dont l'aura précisé à tout moment le Contrôleur des données, et à aucune autre fin ou d'aucune autre manière, sauf consentement préalable par écrit du Contrôleur des données ;
 - (c) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les Données personnelles de tout traitement non autorisé ou illégal ou de tout dégât, perte ou destruction accidentel, en respectant les normes optimales du secteur d'activité et en tenant compte de l'état du développement technologique et du coût de mise en œuvre de ces mesures lesdites mesures doivent garantir un niveau de sécurité adéquat en fonction des éventuels préjudices liés au traitement non autorisé ou illégal, ou des dégâts, pertes ou destructions accidentels, et de la nature des Données personnelles à protéger;
 - (d) conformément à l'Article 13 des Conditions générales du Contrat pour la Fourniture des Services du HCR (Annexe A à l'Accord principal), considérer les Données personnelles comme des données confidentielles et ne pas divulguer lesdites données sans le consentement écrit préalable du Contrôleur des données et à personne d'autre qu'à ses employés, agents ou sous-traitants à qui la divulgation est nécessaire pour l'exécution des Services, sauf si (dans le cadre de la Section 2.2 ci-après) une loi ou réglementation applicable au Processeur des données l'exige;
 - (e) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'exactitude, la sécurité et le caractère privé des Données personnelles, notamment en instaurant des politiques organisationnelles pour les employés, agents et sous-traitants visant à respecter les obligations du Processeur des données en matière de protection des Données personnelles conformément au présent Accord complémentaire;
 - (f) mettre en œuvre les processus de sauvegarde convenus entre le Contrôleur des données et le Processeur des données, afin que les Données personnelles soient disponibles à tout

moment, et garantir que le Contrôleur des données aura accès à ces sauvegardes lorsqu'il en aura raisonnablement besoin ;

- (g) s'assurer que toute divulgation à un employé, agent ou sous-traitant est soumise à une obligation légale et contraignante de respect des obligations du Processeur des données dans le cadre du présent Accord complémentaire et de respect des mesures techniques et organisationnelles assurant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'exactitude, la sécurité et le caractère privé des Données personnelles. Pour éviter toute ambiguïté, chaque accord, contrat ou autre arrangement passé avec un employé, agent ou soustraitant ne libère en aucun cas le Processeur des données de son obligation de se conformer totalement au présent Accord complémentaire, et le Processeur des données demeure entièrement responsable d'assurer la totale conformité dudit accord, contrat ou arrangement avec le présent Accord complémentaire;
- (h) obtempérer à toute demande du Contrôleur des données concernant la modification, le transfert ou la suppression des Données personnelles ; fournir une copie de toutes ou certaines Données personnelles détenues par le Processeur des données dans le format ou sur le support raisonnablement spécifié par le Contrôleur des données et dans des délais raisonnables convenus entre les Parties ;
- (i) si le Processeur des données reçoit une réclamation, une notification ou une communication en rapport direct ou indirect avec le traitement des Données personnelles ou avec la conformité de l'une ou l'autre des Parties avec la loi en vigueur, il s'engage à avertir immédiatement le Contrôleur des données et à lui apporter sa totale coopération et assistance pour la gestion desdites réclamations, notifications ou communications;
- (j) informer rapidement le Contrôleur des données en cas de perte, destruction, endommagement, corruption ou instabilité des Données personnelles et, à la demande de celui-ci, restaurer lesdites Données personnelles à ses propres frais ;
- (k) dans le cas de l'exercice par des Sujets des données de leurs droits relatifs à leurs Données personnelles, en avertir le Contrôleur des données au plus vite ;
- (I) apporter son assistance au Contrôleur des données pour toute demande d'informations ou réclamation de la part de Sujets des données et concernant leurs Données personnelles :
- (m) ne pas utiliser les Données personnelles des Sujets des données pour les contacter, ni communiquer ou engager le dialogue avec eux, ni pour leur transmettre des communications marketing ou commerciales, sauf si cela est conforme au consentement écrit du Contrôleur des données ou si cela fait suite à l'ordonnance d'un tribunal. Pour éviter toute ambiguïté, il n'est pas interdit au Processeur des données de contacter, communiquer ou engager le dialogue avec les Sujets des données tant que cela n'implique pas le traitement de Données personnelles et que le Processeur des données démontre que la promotion ou l'offre de services n'est en aucune manière associée au Contrôleur des données ou aux services fournis par le Contrôleur des données;
- (n) ne pas traiter ou transférer les Données personnelles en dehors du pays où est situé son siège social, sauf si le Contrôleur des données lui en donne expressément son consentement préalable par écrit, suite à une demande écrite du Processeur des données au Contrôleur des données. Aucune donnée ne pourra en aucun cas être partagée avec le pays d'origine des bénéficiaires;
- (o) permettre et faire en sorte que ses installations, procédures et documentations relatives au traitement des données soient soumises à l'examen du Contrôleur des données ou de ses représentants autorisés, sur demande, afin de procéder à leur audit ou de vérifier leur conformité avec les conditions du présent Accord ;

- (p) informer le Contrôleur des données de tout changement significatif du risque de traitement non autorisé ou illégal ou de tout dégât, perte ou destruction accidentel des Données personnelles ; et
- 2.2. Si, en vertu d'une quelconque loi ou réglementation applicable au Processeur des données, les Données personnelles sont sollicitées par un organisme gouvernemental, alors le Processeur des données devra :
 - (a) en informer sans délai le Contrôleur des données et le consulter pour décider de la réponse que le Processeur des données apportera à l'exigence ou sollicitation dudit organisme gouvernemental;
 - (b) informer ledit organisme gouvernemental que les Données personnelles en question sont confidentielles en raison du statut du Contrôleur des données d'organe subsidiaire des Nations Unies, en vertu de quoi il bénéficie de certains privilèges et de certaines immunités, comme stipulé dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »);
 - (c) demander à cet organisme gouvernemental soit de rediriger sa demande de divulgation directement au Contrôleur des données, soit de donner au Contrôleur des données la possibilité de présenter sa position quant au statut confidentiel desdites Données personnelles;
 - (d) accéder aux demandes raisonnables du Contrôleur des données relatives à ses efforts pour garantir le respect de ses privilèges et immunités et, dans la mesure autorisée par la loi, essayer de contester ou de récuser l'exigence ou sollicitation de l'organisme gouvernemental en vertu, en autres, du statut du Contrôleur des données et notamment de ses privilèges et immunités;
 - (e) dans le cas où la loi en vigueur ou l'organisme gouvernemental interdirait au Processeur des données d'informer le Contrôleur des données qu'un organisme gouvernemental a sollicité lesdites Données personnelles, le Processeur des données devra en informer le Contrôleur des données dès que cette interdiction sera devenue caduque, qu'elle aura expiré ou qu'elle aura été levée ou modifiée;
 - (f) fournir au Contrôleur des données des copies conformes, exactes et complètes des demandes et sollicitations de l'organisme gouvernemental ainsi que des réponses apportées par le Processeur des données à celles-ci, et tenir le Contrôleur des données au courant de tous les développements et communications passées avec l'organisme gouvernemental.
- 2.3. Les obligations et restrictions stipulées dans la Section 2.1 et la Section 2.2 du présent Accord complémentaire seront effectives pendant toute la durée du présent Accord complémentaire, y compris en cas de prolongation de celui-ci, et resteront en vigueur suite à la résiliation du présent Accord complémentaire, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit.

Section 3. Garanties

- 3.1. Le Processeur des données garantit :
 - (a) qu'il traitera les Données personnelles dans le respect des lois, dispositions, réglementations, décrets, normes et autres instruments similaires applicables au Processeur des données et en conformité avec les conditions générales du présent Accord complémentaire :
 - (b) que, afin de respecter les droits de propriété et/ou tout autre droit de propriété exclusive ou intellectuelle dont bénéficie le Contrôleur des données sur les Données personnelles, il ne copiera, ne conservera ni ne traitera les Données personnelles d'aucune manière pendant toute la durée du présent Accord complémentaire et après l'expiration ou la

résiliation de celui-ci, à moins que la loi ne l'exige et conformément au présent Accord complémentaire.

Section 4. Indemnité.

4.1. Le Processeur des données s'engage à couvrir et à dégager de toute responsabilité à tout moment le Contrôleur des données et à le défendre à ses propres frais contre toute demande, réclamation, responsable ou dépense subie par le Contrôleur des données ou pour lesquels le Contrôleur des données pourrait devenir responsable suite au non-respect des obligations du présent Accord par le Processeur des données ou ses employés, sous-traitants ou agents.

Section 5. Sous-traitants et agents.

- 5.1. Le Processeur des données peut autoriser un sous-traitant ou un agent tiers à traiter les Données personnelles tant que cette autorisation n'enfreint pas les obligations du Processeur des données dans le cadre du présent Accord complémentaire et en vertu des conditions suivantes :
 - (a) le consentement écrit exprès et préalable du Contrôleur des données, ce consentement étant valide uniquement à la condition que le Processeur des données fournisse au Contrôleur des données les coordonnées complètes et exactes dudit sous-traitant ou agent tiers ; et
 - (b) la signature par ledit sous-traitant ou agent tiers d'un accord écrit avec le Processeur des données en vertu duquel (i) ledit sous-traitant ou agent tiers est tenu aux mêmes obligations que le Processeur des données au titre des présentes, (ii) le HCR est expressément identifié comme bénéficiaire tiers dans ledit accord et ce dernier stipule que les obligations dudit sous-traitant ou agent tiers sont faites dans l'intérêt du Processeur des données qui peut les faire valoir dans le cadre d'une procédure d'arbitrage obligatoire telle que décrite dans l'Accord principal et sans renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires ou du HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies) et (iii) l'accord prend fin automatiquement à l'expiration ou à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du présent Accord complémentaire.
 - (c) Le HCR recevra une copie originale de l'accord mentionné dans la Section 5.1(a), signé par toutes les parties aux présentes ;
- 5.2. Le Processeur des données doit informer sans délai le Contrôleur des données de toute violation par une tierce partie de ses obligations stipulées dans l'accord mentionné dans la Section 5.1(a) et doit déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que la tierce partie respecte ses obligations en vertu des présentes. Le Processeur des données doit fournir une assistance raisonnable au Contrôleur des données pour assurer que celui-ci, en tant que bénéficiaire tiers, puisse faire respecter les obligations de la tierce partie en vertu dudit accord.

Section 6. Résiliation.

- 6.1. Le présent Accord complémentaire prendra fin automatiquement à la date de résiliation ou d'expiration de l'Accord principal.
- 6.2. Le Contrôleur des données est autorisé à mettre fin au présent Accord complémentaire, avec effet immédiat, par notification écrite au Processeur des données, si le Processeur des données s'est rendu coupable d'une infraction substantielle ou répétée au présent Accord complémentaire et si, dans le cas d'une infraction à laquelle il était possible de remédier, le Processeur des données n'y a pas remédié dans les cinq jours suivant la date de réception d'une notification de la part du Contrôleur des données identifiant l'infraction et demandant sa correction.

Section 7. Restitution ou destruction des Données personnelles.

7.1. Après expiration ou résiliation du présent Accord complémentaire, le Processeur des données devra restituer ou (au choix du Processeur des données et moyennant un préavis écrit adressé au

Contrôleur des données) détruire toutes les Données personnelles, sauf exigence contraire de la loi en vigueur et aussi longtemps que celle-ci l'exige.

- 7.2. Dans le cas où le Processeur des données choisit de détruire les Données personnelles conformément à la Section 7, ladite destruction sera réalisée sans délai après la communication d'une notification écrite de ce choix, et sera prouvée par une attestation écrite adressée au Contrôleur des données et signée par deux représentants autorisés du Processeur des données.
- 7.3. Le Processeur des données fournira au Contrôleur des données une notification écrite justifiant de toutes les Données personnelles que la loi en vigueur l'oblige à conserver. Le Processeur des données restituera ou détruira sans délai les Données personnelles conservées dès que la loi en vigueur l'autorisera, et ses obligations en vertu du présent Accord complémentaire resteront valables jusqu'à la restitution ou la destruction des Données personnelles conservées dans le cadre de la présente Section 7.
- 7.4. Nonobstant la restitution ou la destruction des Données personnelles, le Processeur des données restera tenu aux obligations de confidentialité stipulées dans l'Accord principal.

Section 8. Règlement des différends.

Tout différend, controverse ou réclamation survenant entre les parties dans le cadre du présent Accord complémentaire sera régi par les dispositions pertinentes de l'Accord principal régissant le règlement des différends.

Section 9. Privilèges et immunités.

Aucune disposition du présent Accord complémentaire ou s'y rapportant ne saurait constituer une renonciation, expresse ou implicite, à aucun des privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires, ou du HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies).

Section 10. Dispositions diverses.

- 10.1. Les titres utilisés dans le présent Accord le sont uniquement à des fins de référence et ne sauraient être considérés comme faisant partie du présent Accord à quelque fin que ce soit.
- 10.2. Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, (a) toutes les références au singulier comprendront également le pluriel, et vice-versa, et les références à un genre comprendront tous les genres, et (b) tous les termes suivant les expressions « comprend », « comprennent », « comprendront », « y compris », « notamment », « en particulier », ou tout mot ou expression similaire, seront interprétés sans restriction et, par conséquent, ne sauront limiter la signification des termes qui les précèdent ou qui les suivent immédiatement.
- 10.3. Le présent Accord et toutes les dispositions qu'il contient doivent être à l'avantage des Parties et de leurs successeurs respectifs et bénéficiaires autorisés, et les engagent légalement.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait apposer ci-après leur signature par leurs représentants dûment autorisés à la date indiquée en premier lieu ci-dessus.

Pour et au nom de :	Pour et au nom de :
L'OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	XXX
Signature	Signature
Nom:	Nom:
Fonction : Représentant	Fonction : Directeur général
Date :	Date :
Lieu:	Lieu: